

Projet de dispositions législatives

I - A l'article L. 141-4 du code monétaire et financier, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, la Banque de France peut recourir aux fins des contrôles nécessaires à l'exécution de ses missions mentionnées au présent article, à des corps de contrôle extérieurs, à des commissaires aux comptes, à des experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires ou à des personnes ou autorités compétentes. Ces personnes peuvent recevoir une rémunération de la Banque de France. ».

II – A l'article L. 525-4, après le 3^{ème} alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, la Banque de France peut recourir aux fins des contrôles nécessaires à l'exécution de cette mission, à des corps de contrôle extérieurs, à des commissaires aux comptes, à des experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires ou à des personnes ou autorités compétentes. Ces personnes peuvent recevoir une rémunération de la Banque de France. ».